



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant réglementation temporaire de circulation et de stationnement Parking du Dauphin
N°2026/115

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière applicable à la signalisation temporaire de chantier ;

VU la demande d'arrêté de police de circulation présentée par l'entreprise BORDÈRES-SANCHIS, pour des travaux de création d'une station IRVE pour le compte de la CAHM, sur le parking du Dauphin à Portiragnes, à compter du 20 avril 2026 pour une durée de 30 jours calendaires ;

VU le plan de situation, le plan détaillé d'emprise et le schéma d'implantation joints à la demande, faisant apparaître l'intervention sur le parking du Dauphin et la zone d'implantation de la future station IRVE ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation et du stationnement sur les voies et espaces publics communaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés de création d'une station de recharge pour véhicules électriques nécessitent l'occupation temporaire d'une partie du parking du Dauphin ainsi que la mise en sécurité des abords immédiats du chantier ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier afin de prévenir tout risque pour les usagers et les intervenants ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer temporairement la circulation et le stationnement au droit des travaux de création d'une station IRVE situés sur le parking du Dauphin à Portiragnes, conformément au dossier et au plan annexé à la demande.

Article 2 – Période d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter du **20 avril 2026** pour une durée de **30 jours calendaires**, soit jusqu'au **19 mai 2026 inclus**, sauf achèvement anticipé des travaux ou nécessité de prolongation dûment autorisée.

Article 3 – Emprise concernée

La réglementation s'applique à l'emprise strictement nécessaire à l'exécution des travaux, telle que matérialisée sur le plan annexé au dossier de demande, au sein du parking du Dauphin à Portiragnes .

Article 4 – Stationnement

Le stationnement de tout véhicule est interdit au droit de l'emprise du chantier et sur les emplacements temporairement neutralisés pour les besoins des travaux.

Tout véhicule stationné en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions en vigueur.

Article 5 – Circulation

La circulation des véhicules et des piétons pourra être momentanément restreinte ou déviée aux abords immédiats du chantier en fonction des nécessités d'exécution et de sécurité.

L'entreprise chargée des travaux devra maintenir en permanence un cheminement sécurisé pour les piétons et préserver, autant que possible, l'accès aux propriétés riveraines et aux équipements voisins.

Article 6 – Signalisation et sécurisation

La signalisation temporaire réglementaire, la matérialisation de l'emprise de chantier, le balisage, les dispositifs de protection et, d'une manière générale, toutes les mesures de sécurisation nécessaires seront mis en place, maintenus et déposés par l'entreprise intervenante, sous sa responsabilité exclusive.

L'entreprise devra veiller à ce que le chantier soit constamment signalé de jour comme de nuit et que les conditions de visibilité, d'accessibilité et de sécurité soient garanties pendant toute la durée des travaux.

Article 7 – Prescriptions particulières

L'emprise du chantier devra être limitée au strict nécessaire.

Les travaux devront être conduits de manière à réduire au maximum la gêne occasionnée aux usagers du parking et aux riverains.

En fin d'intervention, les lieux devront être remis en état, nettoyés et rendus à leur usage normal sans délai.

Article 8 – Responsabilité

L'entreprise exécutante sera seule responsable de tous les accidents, dommages ou incidents pouvant résulter de l'exécution des travaux, de l'occupation du domaine public et des insuffisances de signalisation ou de protection.

Article 9 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 109 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 11 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 16 Avril 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

 Pour le Maire
l'Adjoint délégué

